



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation
sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4365 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89), reçue le 03 avril 2024, complétée le 30 avril 2024 et portée par la société coopérative agricole (SOC) 110 Bourgogne, représentée par son directeur général, M. Jean-Marc KREBS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction, d'une durée estimée à cinq semaines, d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 300,96 kWc sur une emprise clôturée de 3 700 m², la surface projetée au sol des panneaux étant évaluée à 1 577 m² environ ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'assurer l'autonomie énergétique de l'exploitation (maîtrise des coûts et accroissement de son indépendance énergétique) du fait d'un fonctionnement en autoconsommation totale, tout en produisant et utilisant une énergie plus verte, à hauteur de 355 Mwh/an environ ;

- qui comprend :

- la création de pistes provisoires en phase travaux, afin de permettre l'accès aux engins de chantier ; leur emprise minimale sera de 3 m et elles seront composées de gravier stabilisé 1014 aux propriétés perméables et drainantes ;
- le montage de la structure, reposant sur des pieux battus, et la mise en place des modules sur six tables de 9,4 x 26,3 m espacées les unes des autres de 2 m et inclinées de 8°, leur hauteur maximale

atteignant 0,80 m environ ; la technologie de panneaux envisagée est du monocristallin provenant de Chine, sous réserve de disponibilité ;

- la mise en place d'une clôture entourant le périmètre de la centrale et sécurisant le site, sur un linéaire de 400 m environ, comprenant des passages à faune¹ ; le retrait de la clôture par rapport aux tables étant de 5 m sur trois des côtés du projet, le quatrième étant en outre protégé par une haie existante ;
- le raccordement de l'installation par câbles enterrés jusqu'aux silos existants à l'ouest du projet, le projet consistant en un système d'autoconsommation ;

- dont la phase d'exploitation, prévue pour 20 ans, envisage des visites de maintenance selon le besoin, ainsi que l'entretien des sols par le biais d'un robot pouvant accéder sous les panneaux ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement de l'ensemble des éléments de la centrale par la coopérative 110 Bourgogne (démontage des tables et supports, retrait du poste de livraison, évacuation des câbles, démontage des gaines...) ; le remplacement des panneaux par de nouveaux modules de dernière génération ou la reconstruction de la centrale sont également envisagés² ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui fera l'objet d'un porté à connaissance par la coopérative agricole 110 Bourgogne afin de déclarer l'installation d'une unité de production photovoltaïque au sein de son site, classé ICPE, conformément à la réglementation en vigueur (Art R-512-33 du Code de l'Environnement) ;

- qui fera l'objet d'une convention d'autoconsommation sans injection avec ENEDIS ;

- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- sur le site de la coopérative agricole 110 Bourgogne au sein de la commune de Etais-la-Sauvin, sur la parcelle YK 22 identifiée comme « zone constructible d'activités » sur la carte communale ; cette parcelle n'ayant jamais été déclarée à la PAC³ et n'accueillant pas d'activité de culture ou d'élevage ;

- à proximité immédiate des bâtiments de stockage et des silos existants ;

- à proximité de voies de chemin de fer, et de ce fait concerné par une servitude T1, ainsi que d'une ligne aérienne HTA ;

- sur le bassin d'alimentation de captage (BAC) de la fontaine d'Emme située à Entrains-sur-Nohain (58), sur une zone de vulnérabilité intrinsèque élevée, selon le rapport du bureau d'études Sciences Environnement de mai 2018, du fait de la nature karstique du sous-sol ;

- situé en dehors de site Natura 2000 (plus de 8 km) et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II (plus de 2 km) ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors de zones humides répertoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'implantation du projet, sur une surface restreinte et à proximité immédiate des bâtiments de stockage et des silos existants ; sur une parcelle destinée à la construction d'activités, ce qui permet de ne pas consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- de l'absence de covisibilité du projet depuis les habitations alentours, du fait de masques visuels (bâtiments, silos, haies) ainsi que de la hauteur réduite des tables ; le site étant par ailleurs éloigné d'environ 180 m de la RN 175, à l'est de la zone d'implantation ;

- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les mesures suivantes :

- la compatibilité du projet avec la servitude T1, celle-ci imposant les contraintes suivantes :

1 Deux possibilités sont évoquées pour les passages à faune : un grillage à maille large (minimum 15x15 cm) ou un jour écologique de 15 à 20 cm.

2 Le dossier prévoit en outre le recyclage des modules par le biais de la société IRISOLARIS, affiliée à Soren (association à but non lucratif assurant une filière de recyclage des modules en fin de vie).

3 Information issue du Registre Parcellaire Graphique

- l'interdiction de toute construction à une distance inférieure de 2 m d'un chemin de fer (la table photovoltaïque la plus proche des rails étant éloignée de 61 m selon le dossier) ;
 - l'interdiction de pratiquer sans autorisation préalable des excavations dans une largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 m (le projet ne nécessitant pas d'excavation selon le dossier) ;
 - l'interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables ;
 - un accompagnement paysager permettant d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement ambiant, notamment vis-à-vis de la RN 175 (plantation de haies et d'arbres de manière éparse) ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux et d'entretien du site (les travaux lourds n'étant pas prévus avant mi-septembre) pour prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune potentiellement présente ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de l'Yonne ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, compte tenu de l'implantation sur le bassin d'alimentation de captage (BAC) de la fontaine d'Emme ; des mesures devront être prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr